



Arrêté 30-2014

By-law 30-2014

*ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LA
COLLECTE DES
ORDURES, LE
RECYCLAGE ET
L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS À LA VILLE
DE BERESFORD*

*BY-LAW RESPECTING
GARBAGE AND
RECYCLING
COLLECTION AND
WASTE DISPOSAL IN
THE TOWN OF
BERESFORD*

Adopté le 14 octobre 2014

Enacted on October 14, 2014

ARRÊTÉ N° 30-2014

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES, LE RECYCLAGE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS À LA VILLE DE BERESFORD

Le conseil municipal de Beresford, dûment réuni, édicte ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent municipal responsable » désigne le superviseur général de l'environnement ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité à assurer l'application du présent arrêté. (*Town Official*)

« bac à ordures » désigne les bacs à ordures visés au paragraphe 9. (*Garbage Container*)

« bac de recyclage » désigne un bac roulant bleu en polyéthylène adapté au bras de manutention des camions du service de l'enlèvement des ordures ayant une capacité de 240 ou 360 litres. (*Recycling Container*)

« cendres » désigne les résidus de la combustion de matière combustibles. (*Ashes*)

« déchets » désigne les déchets solides imputrescibles, tant combustibles qu'incombustibles, à l'exception des cendres, et s'entend des papiers, cartons, boîtes en fer blanc, bouteilles, déchets et résidus de taille ou d'élagage provenant des cours et jardins, morceaux de bois et de verre et autres matières similaires. Désigne également les déchets putrescibles animaux et végétaux provenant de la manutention, de la préparation, de la cuisson et de la consommation d'aliments. (*Waste*)

« maison » désigne un lieu de résidence, y compris un immeuble d'habitation, une maison de chambres, un chalet d'été, une maison d'été et une église. (*Dwelling House*)

« matière recyclable » désigne toutes les matières identifiées dans la première colonne de l'Annexe A du présent arrêté.

« municipalité » désigne la Ville de Beresford. (*Town*)

« ordures » désigne tous déchets et toutes autres matières mises au rebut générés dans une maison sur une base régulière, à l'exception des matières recyclables. Ce terme désigne également des feuilles, des déchets de tonte de

BY-LAW NO. 30-2014

BY-LAW RESPECTING GARBAGE AND RECYCLING COLLECTION AND WASTE DISPOSAL IN THE TOWN OF BERESFORD

The Council of the Town of Beresford, duly assembled, hereby enacts as follows:

1. In this by-law:

"Town Official" means the General Foreman of Environment or such other person duly authorized by the Town to enforce this by-law. (*agent municipal responsable*)

"Garbage Containers" means garbage containers prescribed by subsection 9. (*bac à ordures*)

"Recycling Container" means a blue polyethylene roll-out bin compatible with the lifting arm of the garbage collection service trucks with a maximum capacity of 240 or 360 liters. (*bac à recyclage*)

"ashes" means the residue from the burning of any combustible material (*cendres*)

"Waste" means non-putrescible solid waste, excluding ashes, both combustible and non-combustible and includes paper, cardboard, tin cans, bottles, garden and yard waste and clippings, wood, glass and similar materials. Also means putrescible animal, fruit and vegetable wastes resulting from the handling, preparation, cooking and consumption of food. (*déchets*)

"Dwelling House" means a place of residence including apartment buildings, rooming houses, cottages, summer homes and churches. (*maison*)

"Recyclable Materials" means materials identified in Appendix "A – Column 1" of this By-Law. (*matière recyclable*)

"Town" means the Town of Beresford. (*municipalité*)

"Garbage" means refuse and other discarded matter produced within a dwelling house on a regular basis and does not include recyclable materials. It shall also mean leaves, grass cuttings; Christmas trees, brush and tree branches, provided that they are tied in bundles not

gazon, des arbres de Noël, des broussailles et des branches, pourvu qu'ils soient ficelés en fagots d'au plus 3 pieds de longueur et 2 pieds de diamètre et dont le poids maximal ne dépasse pas 50 livres, des meubles, des appareils ménagers et des articles divers pesant chacun moins de 50 livres et qui ne dépassent pas 3 pieds en hauteur, largeur et profondeur (aucun récipient nécessaire). (*Garbage*)

« propriétaire » désigne toute personne qui est propriétaire d'un bien immobilier à l'intérieur de la municipalité (*Owner*)

« récipients à cendres » désigne les récipients visés au paragraphe 10 et (*Ash containers*)

« récipients à ordures » désigne les bacs à ordures et les récipients à cendres. (*Refuse containers*)

2. a) La collecte des recyclables par la municipalité ou par une personne ou une société ayant conclu un contrat avec la municipalité pour en assurer la collecte à toutes les maisons situées dans les limites de la municipalité se fera à toutes les deux semaines, en alternance avec la collecte des ordures. La municipalité peut modifier l'horaire des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

b) Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac approprié.

c) Lors d'une collecte, un maximum de deux (2) bacs (ordures ou recyclables) par maison sera accepté dans la même journée de collecte.

3. Le propriétaire d'une maison doit placer son bac (ordures ou recyclables) devant la maison, juste en deçà de l'emprise routière où passent des véhicules, de manière à ne pas gêner la circulation, ou à tout autre endroit approprié approuvé par l'agent municipal responsable.

4. Le propriétaire d'une maison doit placer son bac (ordures ou recyclables) au bord de la route avant sept heures le jour de la collecte et au plus tôt à 20 heures le jour précédent.

exceeding 3 feet in length, 2 feet in diameter and weighing less than 50 pounds for each bundle; household furniture, appliances and miscellaneous items weighing less than 50 pounds each and not larger in any dimension than 3 feet – no containers necessary. (*ordures*)

"Owner" means all persons who hold title to real property within the Town. (*propriétaire*)

"Ash containers" means the ash containers prescribed by subsection 10 and (*récipients à cendres*)

"Refuse containers" means garbage containers and ash containers. (*récipients à ordures*)

2. a) Recyclables shall be collected by the Town or a person or company under contract with the Town for collection of same from all Dwelling Houses situated within the Town limits, once every two weeks, alternating with the collection of garbage. The municipality may modify the collection schedule as needed with seven (7) days notice to the residents.

b) No person shall place Garbage or Recyclable Materials in front of a Dwelling House other than in a Container.

c) A maximum of 2 (two) containers (garbage or recyclables) will be collected at any one Dwelling House on any collection day.

3. A Container shall be placed by the Owner in front of his/her Dwelling House just off the travelled portion of the street so as not to interfere with traffic, or at such other convenient location as may be approved by the Town Official.

4. A Container shall be placed by the Owner of the Dwelling House for collection not later than 7:00 am on the day of collection and not earlier than 8:00 pm on the previous day.

5. Le propriétaire d'une maison doit enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 20 heures le soir de la collecte. Le propriétaire d'une maison maintient ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps, à la satisfaction de l'agent municipal responsable.

6. Les ordures et/ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et qu'elles ne soient accessibles aux animaux.

7. Les cendres doivent être déposées dans les récipients à cendres visés à l'article 10 aux fins de collecte.

8. Nonobstant l'article 7, les matières combustibles, les produits de nettoyage des rues, les déchets et résidus de taille et d'élagage provenant des cours et jardins, les meubles domestiques ou autres objets d'ameublement brisés ou jetés au rebut ou les déchets ou décombres laissés sur les lieux à la suite de l'édification ou de la modification, démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'une construction ne peuvent être déposés aux fins de collecte et le propriétaire doit les éliminer à ses propres frais le plus tôt possible.

9. Les bacs à ordures doivent

- a) être en métal ou en plastique,
- b) être munie de poignées et d'un couvercle bien adapté,
- c) être étanche, et
- d) avoir un volume d'au moins deux pieds cubes sans toutefois dépasser trois pieds cubes et ne pesant pas plus que 50 livres lorsque plein.

10. Les récipients à cendres doivent

- a) être en maçonnerie ou en métal,
- b) être munis de poignées et d'un couvercle bien adapté,
- c) être étanche, et
- d) avoir un volume ne dépassant pas trois pieds cubes et ne pesant pas plus que 50 livres lorsque plein.

11. Il est interdit à tout propriétaire d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue à l'article 3 du présent arrêté.

5. The empty Container and any materials not collected shall be removed by the Owner of the Dwelling House by 8:00 pm in the evening of the day of collection. The Owner of the Dwelling House shall maintain the Container in good condition at all times; such condition must meet the approval of the Town Officials.

6. Garbage and/or Recyclable Materials, which is stored by the Owner of a Dwelling House prior to the collection date, shall be kept in their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.

7. Ashes shall be placed in ash containers prescribed in section 10 for collection.

8. Notwithstanding section 7, incombustible material, street cleanings, garden and yard waste and clippings, broken or discarded household furniture or furnishings, waste material or rubbish left on premises following the construction, alteration, demolition or repair of a building or erection shall not be placed for collection but shall be disposed of by the owner as promptly as possible at his own expense.

9. Garbage containers shall be

- a) made of metal or plastic,
- b) equipped with handles and tightly fitting covers,
- c) water tight, and
- d) not less than two cubic feet and not more than three cubic feet in capacity and not exceeding 50 lbs. when full.

10. Ash containers shall be

- a) made of masonry or metal,
- b) equipped with handles and tightly fitting covers,
- c) water tight, and
- d) not more than three cubic feet in capacity and not exceeding 50 lbs. when full.

11. No Owner of a Dwelling House shall suffer or permit a Container containing Garbage to remain upon premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection as set out in section 3 of this By-law.

Toutes les matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises périodiquement par la Ville ou par la Commission de services régionaux Chaleur.

Aucun bac de recyclage ne doit servir à entreposer d'autres articles que ceux qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.

Aucun bac à ordures ne doit servir à entreposer les matières recyclables qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.

Toutes les matières recyclables placées dans le bac de recyclage deviennent la propriété de la Commission de services régionaux Chaleur aussitôt qu'on les place au bord de la route pour la collecte. Il est interdit à quiconque d'enlever des matières, quelles qu'elles soient, de ces bacs.

12. Toutes les ordures, toutes les matières recyclables et tous les déchets produits dans la municipalité sont transportés au site d'enfouissement de Gestion des déchets solides ou à tout autre site approuvé par la municipalité.

13. La collecte et l'élimination des ordures et des matières recyclables provenant d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces établissements et non pas de la municipalité.

14. Il est interdit aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des ordures demeurent sur des lieux dont ils ont la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans qu'il en soit disposé en conformité avec l'article 13 du présent arrêté.

15. La collecte et l'élimination des déchets provenant de maisons et d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces lieux et établissements, et non pas de la municipalité.

16. Il est interdit à toute personne ainsi qu'aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des déchets demeurent sur des lieux dont ils ont la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans qu'il en soit disposé en conformité avec l'article 15 du présent arrêté.

All recyclable material placed in the recycling container must be prepared as required in directives issued periodically by the Town or the Chaleur Regional Service Commission.

No recycling container shall contain materials other than the recyclables listed in Column 1 of Appendix "A" of this by-law.

No garbage container shall contain recyclable materials as identified in Appendix A – Column 1 of this By-Law.

All recyclable materials deposited in the recycling container become the property of the Chaleur Regional Service Commission from the moment the containers are placed at the side of the road for collection. It is forbidden for any person to go remove materials of any kind.

12. All Garbage, Recyclable Materials and Waste generated within the Town shall be disposed of at the Solid Waste Management site, or any other site approved by the Town.

13. The collection and disposal of Garbage and Recyclable Materials from business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall be the responsibility of the Owner thereof and not of the Town.

14. No business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall suffer or permit any Garbage to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 13 of this by-law.

15. The collection and disposal of Waste from Dwelling Houses, business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall be the responsibility of the Owner thereof and not of the Town.

16. No person, business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall suffer or permit any Waste to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 15 of this by-law.

17. (a) Il est interdit de déverser, de placer, de transporter ou d'éliminer des ordures, des matières recyclables ou des déchets, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

(b) Nonobstant l'article 17 (a), aucune provision du présent arrêté n'empêche une personne de transporter ses matières recyclables ou de faire transporter celles-ci à un centre de collecte ou de recyclage dûment accrédité par la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un programme régi par le gouvernement provincial.

18. Le conseil peut

- a) nommer un directeur du service de la collecte et d'élimination des ordures
 - i) qui est chargé de contrôler les opérations de collecte, de transport et d'élimination de toutes les ordures accumulées dans la municipalité conformément aux dispositions du présent arrêté, et
 - ii) qui peut, avec l'approbation du conseil, établir des règlements concernant la collecte, le transport et l'élimination des ordures par un particulier, ou
- b) conclure une entente avec une personne ou une commission relativement à la collecte, au transport et à l'élimination des ordures conformément aux dispositions du présent arrêté et déterminer ses fonctions.

19. L'agent municipal responsable a le droit de pénétrer, à tout moment raisonnable, dans toute propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection ou de faire appliquer le présent arrêté.

20. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de catégorie « C ».

21. Est abrogé l'Arrêté n° 30-1990 édicté le 12 février 1990, ensemble ses modifications.

22. Les dispositions du présent arrêté concernant le recyclage entreront en vigueur le 29 octobre 2014.

Édicté le 22 septembre 2014.

EN FOI DE QUOI, la Ville de Beresford a apposé son sceau municipal sur le présent arrêté.

17. (a) No person shall dump, place, transport or dispose of Garbage, Recyclable Materials or Waste except in compliance with the provisions of this by-law.

(b) Notwithstanding section 17 (a), nothing in this by-law prevents any individual from transporting his recyclable materials to or having them transported to a collection or refuse centre that has been duly certified by the Province of New Brunswick under a program regulated by the Province.

18. The council may

- a) appoint a director of refuse collection and disposal
 - i) who shall supervise the collection, conveyance and disposal of all refuse accumulated within the municipality under the provisions of this by-law, and
 - ii) who may, subject to the approval of council, make regulations concerning individual collection, conveyance and disposal of refuse, or
- b) may enter into an agreement with a person for the collection, conveyance and disposal of refuse under the provisions of this by-law and may define his duties.

19. The Town Official shall have the right to enter at all reasonable times, upon any property within the Town for the purpose of making an inspection or enforcement of this by-law.

20. Every Person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and liable to a fine in accordance to the Provincial Offences and Procedures Act as a category "C" offence.

21. By-law No. 30-1990 enacted February 12, 1990, and all amendments thereto are hereby repealed.

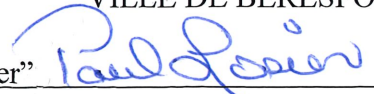
22. The provisions of this by-law pertaining to recycling will come into force on October 29, 2014.

Enacted on September 22, 2014.

IN WITNESS WHEREOF, the Town of Beresford affixed its Corporate Seal to this By-Law.

VILLE DE BERESFORD

Par/Per : "Paul Losier"



MAIRE / MAYOR

Par/Per: "Marc-André Godin"



SECRÉTAIRE GREFFIER / CLERK

Première lecture : le 22 septembre 2014 (par titre)
Deuxième lecture : le 22 septembre 2014 (par titre)
Troisième lecture : le 14 octobre 2014 (intégrale)
Adoption : le 14 octobre 2014

First Reading: September 22, 2014 (by title)
Second Reading: September 22, 2014 (by title)
Third Reading: October 14, 2014 (in its entirety)
Adoption: October 14, 2014

Annexe A

Matières	Acceptées	Non-acceptées
Papier et carton	Journaux, papier, circulaires, revues, enveloppes, sacs, livres, annuaires, carton ondulé, carton plat, boîtes, boîtes à œufs, carton à lait et à jus, Tetra Pak...	Papier et carton souillés (ex. aliments, graisses, huile, peinture, etc.), papier carbone, mouchoir en papier, essuie-tout, couches...
Métaux	Boîtes de conserve, bouchons, couvercles, cannettes en aluminium, papier en aluminium, contenants métalliques...	Contenants souillés, bonbonnes aérosols, outils, clous, ferraille, jouets, appareils électriques, contenants ayant servis à l'entreposage de matières dangereuses (propane, solvant, huile à moteur...)...
Plastiques	Contenants et bouteilles des résines # 1, 2, 4, 5 et 7 (chiffre inscrit à l'intérieur de la boucle de Möbius - symbole de recyclage), contenants de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle, d'entretien ménager...	Les plastiques des résines #3 (PVC) et 6 (polystyrène), tuyaux de plomberie, revêtement extérieur pour les maisons, styromousse (assiettes, ustensiles, gobelets, plateaux des restaurants, etc.), sacs en plastique, pellicules plastiques, rubans de bandes magnétiques, CD, DVD, jouets, pailles, rasoirs jetables...
Verre	Aucun verre n'est accepté dans le bac bleu.	
Autres matières		Déchets ménagers dangereux (matières explosives, corrosives, inflammables, toxiques comme des solvants, des pesticides, des nettoyants acides ou basiques, des piles et des batteries, des huiles usées, etc.), déchets biomédicaux, vieux appareils électroniques, vêtements, souliers...

Annex A

Materials	Accepted	Not accepted
Paper and Cardboard	Newspapers, paper, circulars, magazines, envelopes, bags, books, phone books, corrugated cardboard, flat cardboard, boxes, egg cartons, milk and juice cartons, Tetra Pak containers	Soiled paper and cardboard (e.g. food, grease, oil, paint, etc.), carbon paper, tissues, hand towels, diapers...
Metal	Tin cans, lids, caps, aluminum containers, aluminum foil, metal containers	Soiled containers, spray cans, tools, nails, scrap metal, toys, small electric devices, containers used for hazardous household products (propane, solvent, motor oil, etc.)...
Plastic	Containers and bottles showing resin codes # 1,2,4,5 and 7 (number written in the Möbius strip recycling symbol), packaging for food products, beverages, cosmetics, personal hygiene products, housekeeping products ...	Code 3 plastics (PVC) and Code 6 (polystyrene), plumbing pipes, exterior siding for houses, Styrofoam (plates, utensils, cups, restaurant trays, etc.) plastic bags, plastic wrap, audio and video cassette tapes, CDs, DVDs, toys, straws, disposable razors...
Glass	No glass is accepted in the blue bin.	
Other materials		Hazardous household waste (any explosive, corrosive, flammable or toxic materials, such as solvents, pesticides, caustic materials, acids, used oil, batteries, etc.), biomedical waste, old electric appliances, clothing, shoes...